

# REGLEMENT

## DU SERVICE DE DISTRIBUTION

### DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



COMMUNE DE SALINELLES  
14 Plan de la Croix – 30250 SALINELLES  
Tél. 04.66.80.33.26 – [commune30@Salinelles.fr](mailto:commune30@Salinelles.fr)

# SOMMAIRE

## **PARTIE 1 : REGLEMENT COMMUN AUX EAUX USEES DOMESTIQUES, ASSIMILEES DOMESTIQUES ET AUTRES QUE DOMESTIQUES**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

[ARTICLE 1](#) : OBJET

[ARTICLE 2](#) : AUTRES PRESCRIPTION

[ARTICLE 3](#) : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT.

[ARTICLE 4](#) : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX

[ARTICLE 5](#) : DEVERSEMENTS INTERDITS, CONTROLE ET SANCTION

### **CHAPITRE II : LE BRANCHEMENT A L'EGOUT**

[ARTICLE 6](#) : DEFINITION DU BRANCHEMENT PUBLIC

[ARTICLE 7](#) : TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC

[ARTICLE 8](#) : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET  
RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

[ARTICLE 9](#) : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS

### **CHAPITRE III : TARIFS ET PAIEMENTS**

[ARTICLE 10](#) : FIXATION DES TARIFS

[ARTICLE 11](#) : FRAIS REELS REPERCUTES A L'ABONNE

[ARTICLE 12](#) : PAIEMENT

### **CHAPITRE IV : REDEVANCE ASSAINISSEMENT**

[ARTICLE 13](#) : PRINCIPE

[ARTICLE 14](#) : ASSUJETTISSEMENT

## **PARTIE 2 : REGLEMENT RELATIF AUX EAUX USEES DOMESTIQUES**

[ARTICLE 15](#) : LES EAUX DOMESTIQUES

[ARTICLE 16](#) : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

[ARTICLE 17](#) : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

[ARTICLE 18](#) : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS  
DES EAUX USEES DOMESTIQUES

## **PARTIE 3 : REGLEMENT RELATIF AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES**

[ARTICLE 19](#) : DEFINITION

[ARTICLE 20](#) : DROIT AU RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC

[ARTICLE 21](#) : CHANGEMENT D'ACTIVITE OU EVOLUTION D'ACTIVITE

[ARTICLE 22](#) : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

[ARTICLE 23](#) : CONTROLE

ARTICLE 24 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

**PARTIE 4 : REGLEMENT RELATIF AUX EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES**

ARTICLE 25 : OBJET

ARTICLE 26 : ADMISSION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

ARTICLE 27 : ARRETE D'AUTORISATION

ARTICLE 28 : CARACTERISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE

ARTICLE 29 : INSTALLATIONS PRIVATIVES

ARTICLE 30 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

ARTICLE 31 : MODALITES DE SURVEILLANCE DU REJET

**PARTIE 5 : DROIT D'ACCES, MANQUEMENTS ET DISPOSITIONS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

ARTICLE 32 : DROIT D'ACCES DES AGENTS A LA PROPRIETE PRIVEE

ARTICLE 33 : INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 34 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS

ARTICLE 35 : DATE D'APPLICATION

ARTICLE 36 : MODIFICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 37 : CLAUSES D'EXECUTION

**ANNEXE A : EAUX USEES ASSIMILEES A UN USAGE DOMESTIQUE**

**ANNEXE 1 : DEMANDE DE BRANCHEMENT**

# PARTIE 1

## REGLEMENT COMMUNE AUX EAUX USEES DOMESTIQUES, ASSIMILIEES DOMESTIQUES ET AUTRES QUE DOMESTIQUES

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis dans le réseau d'assainissement de la commune de Salinelles le déversement des eaux usées, définies à l'article 4 du présent règlement.

Ce règlement règle les relations entre les usagers et le service chargé du service public de l'assainissement collectif. (ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement).

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif.

#### ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la Santé publique.

#### ARTICLE 3 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT

Les réseaux d'assainissement, sont classés en deux systèmes principaux :

- Système séparatif : La desserte est assurée par une canalisation pour les eaux usées et éventuellement une autre pour les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé...).
- Système unitaire : La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Le système d'assainissement de la commune de Salinelles est de type strictement séparatif.

#### ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement de la commune de Salinelles sont :

- **les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux-vannes (urines et matières fécales),

- **les eaux usées assimilées domestiques** : elles sont définies par l'article R213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Ces eaux peuvent faire l'objet de prescriptions techniques et d'une convention avant leur rejet dans le réseau d'assainissement public (voir articles 33 à 38).

Exemples : il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration, d'hôtellerie.

- **les eaux usées autres que domestiques**, après accord du service d'assainissement collectif et établissement d'une convention de rejet : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

## ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS, CONTROLE ET SANCTION

### Article 5.1 : Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif notamment :

- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes, ou appareils équivalents ou des dispositifs agréés,
- des liquides ou matières extraits des fosses septiques, appareils équivalents ou dispositifs agréés, provenant des opérations d'entretien de ces derniers,
- des « trop-pleins » de fosses ou d'appareils équivalents ou de dispositifs agréés,
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- les eaux pluviales,
- les eaux de vidange de piscine,
- les eaux claires permanentes ou temporaires, telles que les eaux de refroidissement en circuit ouvert, les eaux de pompage, les eaux de climatisation, les eaux de drainage...,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...), **huiles de vidange usagée**, et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °c,
- tous déversements dont le ph est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- **des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées doit pouvoir être assurée en permanence,**
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,

### Article 5.2 : Contrôle par le service

En application de l'article L1331-11 du code de la Santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. A cet

effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

#### Article 5.3 : Sanction des rejets non conformes

Si des rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyse, et autres frais annexes occasionnés sont à la charge du pétitionnaire,
- le cas échéant, le service mettra le pétitionnaire en demeure par LR avec AR d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de son choix (et après accord du service d'assainissement collectif) et à ses frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la dite LR avec AR. Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, le service pourra réaliser cette remise en état à ses frais.

En cas d'inaction de la part du pétitionnaire, le service peut déposer une plainte et une action en justice pourra être engagée.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, le pétitionnaire peut s'exposer à des poursuites au titre des infractions pénales suivantes :

- article 11337-2 du code de la Santé publique,
- article 322-2 du code pénal,
- article R632-1 du code pénal: hors le cas prévu par l'article R. 635-8,
- article R635-8 du code pénal,
- article 1541-46 du code de l'environnement.

#### Article 5.4 : Obligation

Tous les établissements du secteur de la restauration et des métiers de bouche : traiteur, charcutier, boulangers, etc... ont obligation d'installer un bac à graisse.

L'installation du bac à graisse est réglementée par le Code de l'Environnement et le règlement d'assainissement départemental.

Les eaux chargées en graisse, ne peuvent être rejetées dans les canalisations sans subir un pré-traitement, afin de préserver l'état du réseau d'assainissement, le bon fonctionnement de la station d'épuration, in fine l'environnement en cas de fuite liées à la corrosion.

## CHAPITRE II : LE BRANCHEMENT A L'EGOUT

### ARTICLE 6 : DEFINITION DU BRANCHEMENT PUBLIC

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située sous le domaine public,
- un ouvrage dit «regard de branchement» placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé. Il devra alors être en permanence accessible au service d'assainissement public.

### ARTICLE 7 : TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC

#### Article 7.1 : Demande de branchement

Tout branchement sur un réseau existant ou à construire, doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement de la commune de Salinelles, au moyen du formulaire intitulé « demande de branchement » (ANNEXE 1), y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un égout en service.

Elle comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement.

Elle est établie en deux exemplaires, dont l'un est conservé par le service d'assainissement public et l'autre remis à l'utilisateur.

Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par le service d'assainissement public crée la convention de déversement entre les parties.

#### Article 7.2 : Raccordement des immeubles sur un réseau existant

##### Article 7.2.1 : Instruction technique de la partie publique du branchement

Il est demandé d'indiquer dans le formulaire intitulé « demande de branchement » (ANNEXE 1), les principales caractéristiques souhaitées pour votre branchement (emplacement, profondeur...).

En cas d'imprécisions ou de difficultés techniques, le service vous consultera pour préciser ou modifier votre demande.

De plus :

- le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service d'assainissement public,
- le regard de branchement est public : le service se réserve donc le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant,
- dans le cadre d'un permis de démolir, vous devez informer le service du projet de démolition. En effet, le service peut décider de procéder préalablement aux travaux de démolition, au tamponnement du branchement desservant la construction, objet de la démolition,
- en cas de réutilisation d'un branchement existant : le service peut vous imposer suivant l'état du branchement, une reconstruction ou une remise aux normes, à vos frais.

##### Article 7.2.2 : Délai de réalisation des travaux de branchement

Après acceptation de votre demande le branchement sera réalisé dans les 3 à 6 mois maximum.

##### Article 7.2.3 : Paiement des frais de réalisation du branchement

### **Régime de la participation**

Pour toute réalisation d'un branchement par le service, vous êtes redevable d'une participation financière établie selon les modalités qui suivent.

Le versement de la participation sera effectué, après réalisation des travaux, à la Trésorerie publique de Vauvert, sur la base du titre de recette émis par la commune de Salinelles

#### Article 7.2.4 : Participation financière pour l'assainissement collectif

Le pétitionnaire est redevable, lors du raccordement de ses eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un égout existant, de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue respectivement par les articles L1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du code de la Santé publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du conseil municipal de la commune de Salinelles.

Article 7.3 : Raccordement des immeubles préexistants lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées et/ou pluvial

#### Article 7.3.1 Travaux d'office par le service

Conformément à l'article L1331-2 du code de la Santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'utilisateur. Ainsi, lors de la construction d'un nouvel égout (ou de la mise en place d'un réseau d'eau pluviale), le service pourra exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

#### Article 7.3.2 : Raccordement sur un réseau d'eaux usées

##### **1 - Instruction technique**

Il vous sera demandé d'indiquer dans le formulaire intitulé « demande de branchement » les principales caractéristiques souhaitées pour votre branchement (emplacement, profondeur...).

En cas d'imprécisions ou de difficultés techniques, le service vous consultera pour préciser ou modifier votre demande.

##### **2- Participations financières**

Le pétitionnaire doit réaliser à ses frais les travaux en partie privative.

Il est redevable lors du raccordement de ses eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un égout neuf :

- des frais de service, tels que prévus à l'article 7-2-3 du présent règlement,
- de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue respectivement par les articles L1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du code de la Santé publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du conseil municipal de la commune de Salinelles.

### ARTICLE 8 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

Le service d'assainissement communal est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions techniques en vigueur. A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour le pétitionnaire, compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du pétitionnaire.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine privé sont à la charge du pétitionnaire et il en supporterait les dommages éventuels.

*Le service est en droit d'exécuter d'office, après vous en avoir informé par écrit, sauf cas d'urgence, et à vos frais s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.*

## ARTICLE 9 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS

### Article 9.1 : Champ d'application

Un branchement clandestin est un branchement :

- soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au service conformément au chapitre II du présent règlement
- soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure prévue à l'article 7-2-4 du présent règlement.

### Article 9.2 : Procédure

Suite au constat d'un branchement clandestin, le service précisera au pétitionnaire par LR avec AR les sanctions auxquelles il s'expose. Par ce courrier il sera invité à régulariser le branchement en démontrant sa conformité.

A défaut d'avoir produit les justificatifs dans le délai imparti, le branchement pourra être supprimé, et un nouveau branchement pourra être réalisé par le service.

D'autres mesures coercitives peuvent être prises par le gestionnaire de la voie et par le maire au titre de ses pouvoirs de police.

## **CHAPITRE III – TARIFS ET PAIEMENT**

### ARTICLE 10 – FIXATION DES TARIFS

Le tarif du service assainissement est fixé par délibération du conseil municipal de la commune de Salinelles. Le tarif applicable à chaque catégorie comprend :

- Un abonnement annuel divisible par douzième pour les mutations d'abonnement, et facturé par semestre,
- Un prix du mètre cube d'eau par tranche,
- Des redevances.

Les tarifs relevant des prestations du service sont fixés par délibération du Conseil municipal de la commune de Salinelles et sont modifiés chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Les redevances et taxes sont fixées par les organismes aux qu'elles sont reversées. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service, par décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

L'abonné est informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les taxes et redevances légales dont les abonnés du service public de distribution d'eau potable sont redevables sont perçues facturés en application des tarifs mentionnés au présent Article. Les barèmes de calcul de ces taxes et redevances, qui sont perçues pour le compte de tiers (organismes publics), ne sont pas fixés par la commune de Salinelles.

### ARTICLE 11 – FRAIS REELS REPERCUTES A L'ABONNE

Sont également répercutés sur l'abonné, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel (articles 07),
- des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des appareils publics.

Sont dus par l'abonné, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

### ARTICLE 12 – PAIEMENT

Les règles de paiements et de réclamations sont identiques à celle indiquée au « *chapitre IX – PAIEMENT* » du règlement de distribution d'eau potable de la commune de Salinelles.

# CHAPITRE IV : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

## ARTICLE 13 : PRINCIPE

Conformément à l'article R2333-121 du code général des collectivités territoriales, le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

Cette redevance est perçue sur la facture d'eau.

La redevance assainissement est égale au volume d'eau consommée multiplié par le taux de base. Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction sont éventuellement applicables.

Il est important de respecter l'obligation de raccordement à l'égout car en tant que propriétaire d'un immeuble non raccordé mais raccordable, le pétitionnaire peut être assujéti au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance qu'il (ou les occupants de l'immeuble) aurait payée, si l'immeuble était raccordé ; somme pouvant être majorée de 100 %.

## ARTICLE 14 : ASSUJETTISSEMENT

Vous êtes assujéti à la redevance assainissement dès que votre immeuble est raccordé au réseau d'assainissement. Vous êtes alors usager du service public de l'assainissement.

Votre immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés et jugés conformes par le service.

Peuvent être exonérées les consommations suivantes :

- les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable,
- les volumes d'eau utilisés pour un process industriel, dont une partie n'est pas rejetée au réseau d'assainissement.

### Article 14.1 : Assiette de la redevance assainissement

L'assiette de la redevance d'assainissement est calculée :

- soit en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service.

Si vous avez prélevé votre eau partiellement ou totalement sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération d'eaux de pluie...) que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service les volumes d'eau prélevés.

Il est recommandé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un compteur ou de tout dispositif de comptage, mis en place par vos soins et à vos frais.

- soit en fonction du volume d'eau rejeté,
- soit en fonction d'une consommation estimée, sur la base de 30m<sup>3</sup>/habitants/an.

*Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées respectivement dans les règlements eaux usées domestiques, eaux usées assimilées domestiques, et eaux usées autres que domestiques.*

De plus, il est rappelé que :

- tout immeuble qui a accès au réseau public d'eau potable a une obligation de raccordement à ce réseau,

- l'accès des agents du service au compteur doit être permanent,
- tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie de Salinelles.
- tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la mairie de Salinelles.
- les prélèvements pour un usage non domestique sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation auprès de la police de l'eau selon les rubriques concernées de la nomenclature eau de l'article R214-1 du code de l'environnement

#### Article 14.2 : Taux de base de la redevance

Le taux de base est fixé par le conseil municipal chaque année lors de la délibération approuvant l'ensemble des tarifs, prix et redevances municipales applicables.

#### Article 14.3 : Dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau

Quand un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par L2224-12-4 du code des Collectivités Territoriales et par le décret R2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au 1er alinéa du III bis du L2224-12-4.

Les volumes d'eau liés à une fuite ne sont pas rejetés au réseau d'assainissement : le service qui consiste à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est donc pas rendu.

C'est ce qui explique que vous pouvez obtenir, sous réserve de remplir certaines conditions, un dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau.

L'écrêtement de votre facture d'eau potable dans les conditions prévues par L2224-12-4 et R2224-20-1 est conditionnée par :

- l'existence d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation. L'augmentation anormale est définie par l'article L2224-12-4 du CGCT,
- l'existence d'une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage,
- l'envoi par vos soins dans le délai d'un mois à compter de l'information qui vous est faite par le service sur cette augmentation anormale ou de votre dernière facture d'eau, d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a été procédé à la réparation d'une fuite sur une canalisation,

## **PARTIE 2**

# **REGLEMENT RELATIF AUX EAUX USEES DOMESTIQUES**

### **ARTICLE 15 : LES EAUX DOMESTIQUES**

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

### **ARTICLE 16 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

#### **Article 16.1 : Principe**

Conformément à l'article L1331-1 du code de la Santé publique, est obligatoire le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouvel égout :

- le pétitionnaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout pour réaliser ce raccordement,
- Il est également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature,

De manière générale :

- l'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder,
- lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire,
- un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées. Si l'immeuble est partiellement raccordé à l'égout, et partiellement à une fosse, il est dans une situation de non-conformité, et vous devez alors réaliser les travaux de mise en conformité,

Lors du raccordement de vos eaux usées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du conseil municipal.

#### **Article 16.2 : Dérogations**

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service.

Le service pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril,
- il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service (l'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques sérieuses associées à un coût excessif).

En revanche tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, est soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur les fonds riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

#### Article 16.3 : Possibilités de prorogation du délai de 2 ans

La prorogation du délai de 2 ans est possible si vous avez réalisé ou réhabilité votre installation d'assainissement non collectif au sens d'une construction ou réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur. Vous pouvez disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) dans le cadre du contrôle de réalisation.

Vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà de ce délai de 10 ans, si la collectivité a réalisé le réseau d'assainissement, et que vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé, majorée de 100%.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement non collectif.

#### Article 16.4 : Sanction

##### Article 16.4.1

Pendant le délai de deux ans visés à l'article 27-1, c'est-à dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de votre immeuble, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payé si votre immeuble était raccordé au réseau.

Au terme de ce délai de deux ans, tant que vous ne vous êtes pas conformé à cette obligation, la somme demandée sera doublée jusqu'au raccordement effectif au réseau, et ce même si votre immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement (majorée ou non) sera facturée deux fois par an au propriétaire par la commune de Salinelles sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

##### Article 16.4.2

Au-delà de ce même délai de 2 ans, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office à l'ensemble des travaux indispensables, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L1331-6 du code de la Santé publique.

### [ARTICLE 17 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT](#)

#### Article 17.1 : Principe

La redevance assainissement est déterminée en multipliant l'assiette calculée selon les modalités de l'article 14-1, au taux de base tel que défini à l'article 14-2 du présent règlement.

Ne sont pas prises en compte les consommations d'eau exonérées conformément à l'article 14-3 du présent règlement.

#### Article 17.2 :

Assiette de la redevance assainissement - prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

A défaut d'un compteur ou d'un dispositif de comptage, posé et entretenu à vos frais, ou de justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé :

- soit sur la base d'une estimation établie en fonction du nombre d'habitants que vous déclarez, en considérant une consommation de 30 mètres cube par habitant et par an.
- soit, sans réponse de votre part sur ce nombre d'habitants dans le mois suivant l'envoi de la déclaration par le service, sur la base d'une consommation de 150 m<sup>3</sup> pour le semestre en cours.

#### ARTICLE 18 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 de la convention de rejet qui sera donné par le service et de l'ensemble des réglementations en vigueur.

## **PARTIE 3**

# **REGLEMENT RELATIF AUX EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES**

### **ARTICLE 19 : DEFINITION**

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

### **ARTICLE 20 : DROIT AU RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC**

En tant que propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, vous avez un droit au raccordement au réseau public d'assainissement.

Pour l'instruction du dossier de raccordement, vous devez apporter au service les éléments d'information suivants :

- la nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'article 4-1 du présent règlement,
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement (prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...).

Le service peut vous refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le service vous notifiera une attestation de rejet précisant :

- les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, dont le prétraitement éventuel

Lors du raccordement de vos eaux usées assimilées domestiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du conseil municipal.

### **ARTICLE 21 : CHANGEMENT D'ACTIVITE OU EVOLUTION D'ACTIVITE**

Le droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet qui a été déclaré au service.

L'attestation de rejet est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service.

En cas d'évolution de l'activité ou d'augmentation du volume des déversements, le pétitionnaire doit en informer le service qui procédera à une nouvelle instruction du dossier.

Si l'évolution de l'activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, le pétitionnaire doit alors demander au service une nouvelle autorisation de rejet au réseau public d'assainissement.

## ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Quelques prescriptions techniques sont fixées en annexe A du présent règlement.

Ces prescriptions ont été déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent sur les ouvrages de raccordement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées.

Sont visés en annexe du présent règlement : la restauration, les pressings et les dentistes.

## ARTICLE 23 : CONTROLE

Conformément à l'article L 1331-11 du code de la Santé Publique, à la partie 5 du présent règlement, le service pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de :

- l'article 5 relatif aux déversements interdits,
- l'annexe au présent règlement relative aux prescriptions techniques. Le service s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien

## ARTICLE 24 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

La redevance assainissement est déterminée en multipliant l'assiette calculée selon les modalités de l'article 14-1, au taux de base tel que défini à l'article 14-2 du présent règlement.

## **PARTIE 4**

# **REGLEMENT RELATIF AUX EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES**

### **ARTICLE 25 : OBJET**

Cette partie traite des règles applicables aux eaux usées autres que domestiques telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

### **ARTICLE 26 : ADMISSION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES**

Le pétitionnaire doit saisir le service assainissement de la commune de Salinelles d'une demande d'autorisation afin que le rejet fasse l'objet d'une instruction.

Le service peut autoriser à déverser des eaux usées autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation, dans les conditions décrites au présent règlement.

Le pétitionnaire doit obligatoirement signaler au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la Santé publique, le service se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement, ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

Afin de pouvoir anticiper sur les contraintes liées à votre rejet autre que domestique, il vous est demandé de saisir le service le plus en amont possible.

### **ARTICLE 27 : ARRETE D'AUTORISATION**

#### **Article 27.1 : Définition**

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admissibilité de vos eaux et les conditions financières afférentes. L'arrêté est délivré par M. le Maire de la commune de Salinelles et vous est notifié.

#### **Article 27.2 : instruction du dossier**

Le service d'assainissement de la commune de Salinelles vous demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

- un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales internes,
- une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement à l'égout public.

Le service pourra demander une campagne de mesures à réaliser conformément à la convention de rejet qui sera donnée par le service. Les paramètres à mesurer (DCO, DBO5, MES, Métaux, hydrocarbures, graisses, solvants...) seront définis par le service au cas par cas en fonction de la nature du rejet et des éléments caractéristiques de

l'activité. Cette campagne sera réalisée par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le service. Elle sera à la charge financière du pétitionnaire. Une visite de l'établissement par le service peut être envisagée pour l'instruction du dossier.

#### Article 27.3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans et peut être renouvelée automatiquement s'il n'y a pas eu de changement depuis la signature de l'arrêté de rejet en termes de qualité et de quantité de l'effluent industriel rejeté. Le pétitionnaire devra le justifier.

Par dérogation, et selon la nature de l'activité, et la caractérisation du rejet, le service peut décider de délivrer une autorisation pour une durée autre.

### ARTICLE 28 : CARACTERISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE

L'effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 5 du présent règlement, devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement dans la station d'épuration communale (station de type urbain).

Il devra respecter des valeurs limites admissibles, autant en débit qu'en charge, qui vous seront données par le service en fonction de la capacité hydraulique et organique restant de la station d'épuration communale.

Il existe des réglementations spécifiques pour certaines activités qui peuvent être plus restrictives que notre réglementation sur un ou plusieurs paramètres. Dans ces cas, le service appliquera les valeurs limites admissibles de la réglementation spécifique.

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service conformément à l'article 33 du présent règlement.

### ARTICLE 29 : INSTALLATIONS PRIVATIVES

#### Article 29.1 : Réseaux privatifs de collecte

Le pétitionnaire devra collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques. Ce qui signifie que l'établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux usées domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques,
- un réseau pour les eaux usées autres que domestiques,
- et, dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé ;

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau eaux autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du service.

#### Article 29.2 : Dispositif de contrôle

Sur le réseau ou les réseaux d'eaux usées autres que domestiques, le pétitionnaire doit mettre en place dans le domaine privé un dispositif de contrôle dont les caractéristiques et l'emplacement devront être validés par le service. Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de préépurateur.

#### Article 29.3 : installations de régulation des flux ou de prétraitement

##### Article 29.3.1 : Installations de prétraitement

#### **Principe**

Les eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, le pétitionnaire devra choisir ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

### **Entretien**

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Le pétitionnaire demeure seul responsable de ces installations. Il doit pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations.

#### Article 29.3.2 : Installations de régulation des flux

Le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration.

En fonction de l'impact du rejet de l'établissement sur le système d'assainissement, le service pourra demander la mise en place d'un système de régulation des flux de pollution (lissage des pics de pollution...).

### ARTICLE 30 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

La redevance assainissement est déterminée, au minimum, en multipliant l'assiette calculée selon les modalités de l'article 14-1, au taux de base tel que défini à l'article 14-2 du présent règlement.

Mais, si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et/ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipements et/ou d'exploitation et/ou de diminution de durée de vies des équipements, l'arrêté d'autorisation pourra être subordonnée à des participations financières particulières, en application de l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique. Ces participations financières particulières seront définies par l'arrêté d'autorisation.

### ARTICLE 31 : MODALITES DE SURVEILLANCE DU REJET

#### Article 31.1 : Autosurveillance

Le pétitionnaire est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité des rejets de son établissement au regard des prescriptions du présent règlement et de l'arrêté d'autorisation.

La fréquence de cette campagne d'analyse est précisée dans l'arrêté d'autorisation.

Si le pétitionnaire est soumis par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, à la surveillance de ses rejets, il doit communiquer au service les résultats à la fréquence prévus par cet arrêté.

Si vous ne transmettez pas au service les résultats de votre campagne de mesures :

- le service vous notifiera par lettre recommandée avec accusé réception un délai pour la communication de la campagne de mesures,
- en cas d'inaction de la part du pétitionnaire, dans le délai imparti, le service vous notifiera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure avec une exposition au paiement d'une amende de 10 000 euros en application de l'article L1337-2 du code de la Santé publique.

Si les caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs limites admissibles, le service vous demandera par lettre recommandée avec accusé réception :

- de vous mettre en conformité dans un délai qu'il vous précisera,
- de programmer dans les plus brefs délais une campagne de mesures,

En cas d'inaction de votre part dans le délai imparti :

- votre arrêté d'autorisation de déversement pourra être résilié,
- le service vous notifiera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure avec une exposition au paiement d'une amende de 10 000 euros en application de l'article L1337-2 du code de la Santé publique.

Article 31.2 : Contrôle par le service

Le service pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect de l'arrêté d'autorisation.

Les prélèvements réalisés par les agents du service pourront faire l'objet d'analyses par un laboratoire agréé.

Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement sur un prélèvement effectué au même moment.

Les résultats de cette analyse pourront être communiqués à l'établissement par le service.

Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 29 du présent règlement.

Si une ou des caractéristiques de l'effluent dépassent les valeurs limites admissibles :

- le pétitionnaire devra réaliser à ses frais une campagne de mesures supplémentaire et en communiquer les résultats au service,
- en fonction des résultats de cette campagne, l'arrêté d'autorisation de déversement pourra être résilié,
- Le pétitionnaire sera redevable des divers frais engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel...
- le branchement d'eaux non domestique pourra être obturé par le service
- le pétitionnaire s'expose au paiement d'une amende de 10 000,00 euros en application de l'article L1337-2 du code de la Santé publique.

## **PARTIE 5**

# **DROIT D'ACCES, MANQUEMENTS ET DISPOSITIONS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT**

### **ARTICLE 32 : DROITS D'ACCES DES AGENTS DU SERVICE A LA PROPRIETE PRIVEE**

En application de l'article L1331-11 du code de la Santé publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

- pour le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L. 1331-4 du code de la Santé publique),
- pour les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par l'article L1331-1 et suivants du code de la Santé, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L. 1331-6 du code de la Santé publique),
- pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public

### **ARTICLE 33 : INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que par tout agent mandaté à cet effet par la commune de Salinelles. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **ARTICLE 34 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS**

En cas de faute du service, si le pétitionnaire s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents (les tribunaux judiciaires ou les tribunaux administratifs).

Préalablement à cette saisie des tribunaux, le pétitionnaire peut adresser un recours gracieux à M. le Maire de la commune de Salinelles. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 35 : DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné. Il s'applique de plein droit aux abonnements en cours et à venir.

Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du secrétariat de mairie de Salinelles.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

### **ARTICLE 36 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la commune de Salinelles, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutes modifications du code Général des collectivités Territoriales, du code de la Santé publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

ARTICLE 37 : CLAUSES D'EXECUTION

Monsieur le Maire, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la commune de Salinelles, Monsieur le Trésorier du service de gestion comptable de Vauvert en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de Salinelles dans sa séance du 25 septembre 2023 (n°52/2023)

Le Maire,  
M. Marc LARROQUE

Vu et approuvé,  
Salinelles, Le 28 septembre 2023



## ANNEXE A

### Eaux usées assimilées à un usage domestique

Nature de l'activité	Prescriptions techniques
<b>Restauration</b>	<p><b>Qualité des rejets</b></p> <p>Le service pourra demander une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité. Elle portera principalement sur les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>mesure et enregistrement en continu du débit, du ph et de la température</li><li>mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité</li></ul> <p>les valeurs limites admissibles seront données par le service dans le cadre de l'autorisation de rejet.</p> <p><b>Gestion des graisses</b></p> <p>Le déversement de graisses dans le réseau d'assainissement collectif communal est formellement interdit.</p> <p>La mise en place et l'entretien d'un dispositif de prétraitement est une condition de l'acceptation du raccordement sauf dérogation accordée par le service.</p> <p>Le dispositif de prétraitement devra être entretenu au minimum une fois par mois sauf dérogation accordée par le service.</p> <p>L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'entretien et de l'élimination des déchets issus des dispositifs de prétraitement.</p> <p><b>Gestion des huiles alimentaires usagées</b></p> <p>Le déversement d'huile alimentaire dans le réseau d'assainissement collectif communal est formellement interdit.</p> <p>Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation.</p> <p>L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant la valorisation des huiles alimentaires.</p>
<b>Pressing</b>	<p>Aucun solvant ne doit être rejeté dans le réseau public d'assainissement communal.</p> <p>L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.</p>
<b>Dentiste</b>	<p>Rejet interdit de mercure. Respect de la réglementation en vigueur : mise en place d'un récupérateur d'amalgames dentaires, entretien du récupérateur...</p> <p>L'établissement devra tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'élimination des déchets.</p>



COMMUNE DE SALINELLES  
DEPARTEMENT DU GARD

DEMANDE DE BRANCHEMENT  
(Etablir une demande par logement ou local professionnel)

Je soussigné(e) :

Date et lieu de naissance ou SIRET :

Demeurant :

Adresse mail :

Téléphone :

Profession :

Propriétaire (1) :

Sollicite, de la commune de SALINELLES, le raccordement de mon logement personne (2), mon logement de location (2) ou local professionnel (2), autre(s) à préciser, aux canalisations :

D'EAU POTABLE (2)

D'ASSAINISSEMENT (2)

Je reconnais avoir été informé des conditions financières et m'engage à régler dès quelle me sera réclamée, par la Trésorerie de Vauvert, la taxe de raccordement en vigueur à la date de ma demande ; conformément aux règlements des services d'eau potable et d'assainissement et les frais des travaux de branchement exécutés par une entreprise agréée.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Signature du demandeur (3)

- (1) – préciser le numéro, la section, l'adresse de la parcelle concernée.
- (2) – rayer la mention inutile.
- (3) – faire précéder de la mention "lu et approuvé".